

attitude, puisqu'il existe des signes, certainement dans le cœur de beaucoup d'entre eux, que quelque chose sera fait.

Je peux difficilement dire jusqu'à quel point votre tâche pourrait devenir difficile sur le plan politique. Nous reconnaissons qu'il faut tenir compte de beaucoup de facteurs. Je vois que vous devez considérer le divorce des points de vue social et légal. Ce point est extrêmement intéressant, parce que, à mon avis les implications politiques et religieuses sont tellement importantes. Nous ne pouvons concevoir, nous qui de temps à autre sommes impliqués dans ces problèmes, qu'il ne se ferait pas de réforme des lois du divorce dans ce pays. En fait, ces lois sont presque un scandale national. De plus, l'absence de réforme constituerait un exemple incroyable de décadence politique au pays, décadence qui, à notre avis, n'existe pas.

Je propose qu'il s'agit en grande partie de déterminer la nature, la direction, et l'échelle du changement qui peut être effectué en pratique, en tenant compte des limitations constitutionnelles, des facteurs légaux et autres, des facteurs économiques, et, ce que nous croyons le plus important, des caractères religieux et sociaux des gens et des divers segments de la nation. Nous proposons que cela peut se faire efficacement, immédiatement. Nous proposons qu'une loi contraire à la moralité contemporaine ne peut subsister trop longtemps avant qu'on l'ignore. L'article 150 du code criminel en est un exemple frappant: il est absurde d'interdire la vente d'appareils anticonceptionnels, mais cette loi existe encore; cela ne peut continuer, et nos lois sur le divorce ne peuvent pas non plus continuer telles qu'elles sont à présent.

Nous ne suggérons certainement pas que la moralité qui existe chez une partie de la population canadienne soit imposée aux autres parties, et nous savons que les autres ne font pas de telles suggestions à l'égard de notre province ou de ses habitants. Nous espérons voir, dans un avenir rapproché, un changement qui emmènera le bonheur et un avenir heureux, pour beaucoup de gens, beaucoup de gens mariés ainsi que leurs enfants.

Je voudrais vous assurer, monsieur, que nous n'avons aucun cheval de bataille, ni au point de vue politique, ni au point de vue religieux, et que nous n'avons rien à demander, et j'espère que les suggestions que nous avons faites vous seront de quelque secours.

Sénateur HAIG: Les organisations que vous représentez ont-elles examiné la possibilité d'un élément de temps avant que les procédures de divorce soient introduites après le mariage, et celle d'un certain laps de temps après l'obtention de l'ordonnance de divorce avant que les divorcés puissent se remarier?

M. HOGARTH: Dans le sens de l'ancien décret nisi?

Sénateur HAIG: Non. Il vous faudrait être marié depuis disons deux ou trois ans avant de pouvoir demander une ordonnance; et après l'obtention de l'ordonnance, devrait-il y avoir une période d'attente avant que l'un ou l'autre des époux puissent se remarier?

M. HOGARTH: En Colombie-Britannique, nous avons une période de quarante-cinq jours, mais ce n'est pas ce à quoi vous voulez en venir; c'est la période d'appel. Vous voulez dire une période disons de deux ans avant que l'un des époux puisse se remarier?

Sénateur HAIG: Oui, après l'obtention de l'ordonnance de divorce. Devrait-il y avoir une période d'attente avant que l'un ou l'autre des époux divorcés puissent se remarier?

M. HOGARTH: Nous n'avons pas examiné cette possibilité dans nos discussions ni dans nos suggestions, et je ne crois pas que mes clients seraient en faveur